

VD_GERICHTE PE22.022222 vom 6. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.022222

FR: VD_GERICHTE PE22.022222 du 6 mai 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.022222 del 6 maggio 2024

Erwägungen

E. 3

En définitive, il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, Me Yvan Gisling, sera fixée à 540 fr., correspondant à 3 heures d'activité nécessaire d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), plus les débours forfaitaires au taux de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et la TVA par 44 fr. 60, le tout arrondi au franc supérieur, soit à 596 fr. au total. Compte tenu des déterminations déposées, les indemnités des défenseurs d'office des coprévenus seront fixées quant à elles à 30 minutes d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., soit 90 fr., auquel il convient d'ajouter 2 % de débours, par 1 fr. 80, et la TV par 7 fr. 44, soit un total arrondi de 100 fr. chacun. Vu le sort du recours, les frais de la procédure par 2'326 fr., constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des indemnités dues aux défenseurs d'office, d'un montant total de 896 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 mars 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'L. _____ est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), TVA et débours compris. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'O. _____ est fixée à 100 fr. (cent francs), TVA et débours compris. V. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'W. _____ est fixée à 100 fr. (cent francs), TVA et débours compris. VI. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C. _____ est fixée à 100 fr. (cent francs), TVA et débours compris. VII. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que les indemnités dues aux défenseurs d'office, par 896 fr. (huit cent nonante-six francs) au total, sont mises à la charge d'L. _____. VIII. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible dès que la situation financière d'L. _____ le permettra. IX. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yvan Gisling (pour L. _____),

- 15 - - Me Estelle Lang (pour O. _____), - Me Mathilde Bessonnet (pour W. _____), - Me Laurent Mösching (pour C. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure cantonale Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF

(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.